

## **19. PAYS-BAS**

### **Correspondants-contributeurs**

**John .A. COSTER VAN VOORHOUT**, *Juge à la Cour d'appel d'Arnhem*  
*Président du conseil d'administration des experts judiciaires hollandais (NRGD)*  
**Nienke MULDER**, *Conseiller juridique au NRGD*

### **Rédacteur**

**Philippe JACQUEMIN**, *Expert, Vice-président EEEI*

### **Ordre administratif distinct**

OUI

## **I. Modalité de la décision de recours à l'expertise**

### ***I. 1) À l'initiative de***

Du juge ou des parties

### ***I. 2) Existence d'expertises obligatoires***

En général non mais dans certains cas très spécifiques, comme les expropriations, la Cour doit désigner un ou plusieurs experts pour réaliser l'estimation du montant de la compensation.

### ***I. 3) Décideur***

Le juge

### ***I. 4) Expertise « in futurum » possible ?***

OUI

## **II. Choix et désignation de(s) expert(s)**

### ***II. 1) Listes***

Il n'existe pas encore de liste d'experts.

L'établissement d'une liste « d'experts formés » est en cours d'élaboration.

Les modalités ne sont cependant pas précisées.

Une administration publique, le NRGD (Netherlands Register of Court Experts) évalue les experts judiciaires, mais pour le moment cette procédure s'applique seulement au pénal.

En droit civil, les juges utilisent une liste d'experts souvent désignés appelée DIX. D'usage interne uniquement, elle n'implique aucune évaluation de la qualité du travail des experts.

Il existe également une liste « privée », le LRGD pour les experts judiciaires.

Pour y être inscrit, les experts doivent avoir suivi une formation juridique et être affilié à un organisme de formation.

Prochainement le NRGD espère étendre son domaine d'action aux experts travaillant au civil ou dans le domaine administratif en fusionnant avec le LRGD.

## ***II. 2) Serment***

NON PRECISE

## ***II. 3) Choix de l'Expert***

Le juge

## ***II. 4) Association des parties à la désignation***

Oui, le juge donne aux parties la possibilité de proposer des experts.

## ***II. 5) Nationalité***

Indifférente

## ***II. 6) Récusation par les parties***

Oui, notamment pour partialité

## ***II. 7) Déport de l'expert (refus de mission)***

OUI

## ***II. 8) Possibilité d'adjonction d'un autre expert***

La Cour peut désigner plusieurs experts si elle l'estime nécessaire. Cela reste possible à tous les stades de la procédure.

## ***II. 9) Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert***

Si l'expert se fait assister par d'autres experts pour mener à bien sa mission, il doit le faire en respectant l'accord conclu avec la partie qui l'a désignée. L'expert doit informer les parties à l'avance et celles-ci peuvent s'y opposer. L'expert doit faire apparaître les noms de ceux qui l'ont aidé dans la réalisation de sa mission dans son rapport final.

# **III. Définition de la mission de l'expert**

## ***III. 1) Qui définit la mission ?***

Le juge

### **III. 2) Type de mission**

Tous

## **IV. Déroulement de la mission de l'expert**

### **IV. 1) Contrôle par un juge**

Le juge fixe le délai dont dispose l'expert pour présenter son rapport. Les mesures d'investigation sont supervisées par le juge ou menées de manière indépendante (Article 198 section 2 du code de procédure civile).

Habituellement la Cour demande à l'expert de mener sa mission de manière indépendante.

### **IV. 2) Forme du contradictoire**

Différé

L'expert doit donner aux parties la possibilité de poser des questions et faire des commentaires

### **IV. 3) Participation à l'audience**

L'expert peut être appelé à compléter son rapport et répondre aux questions des parties et du juge

## **V. Clôture de l'expertise**

### **V. 1) La conciliation met-elle fin à l'expertise ?**

Si l'affaire est réglée, et si les parties demandent à la cour de clore la procédure, cela met également un terme à la mission de l'expert

### **V. 2) Forme imposée au rapport**

NON

Ecrite ou orale, article 198 section 5 du code de procédure civile précise néanmoins qu'un rapport oral doit être formalisé par une déposition auprès de la Cour.

### **V. 3) Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?**

En général, le dépôt du rapport marque la fin de la mission de l'expert. Mais bien sûr, si la Cour a des questions sur le contenu du rapport ou les aspects procéduraux des mesures d'investigation, l'expert doit se présenter devant la Cour pour y répondre.

### **V. 4) Existe-t-il une structure imposée au rapport ?**

Le rapport doit décrire les investigations conduites et motiver ses conclusions

Il existe des lignes directrices mais pas de structure imposée. Le code de conduite dispose que l'expert fournira des informations substantielles formulées de manière intelligible.

Le rapport doit être compréhensible par les parties, ce qui signifie notamment que la terminologie très spécifique doit être évitée autant que possible.

#### ***V. 5) Un pré rapport est-il obligatoire ?***

Oui, l'expert doit permettre aux parties de commenter le rapport préliminaire.

Les commentaires doivent d'ailleurs être reproduits dans le rapport final, et les réponses à ces commentaires doivent être motivées dans le rapport final.

#### ***V. 6) Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?***

Le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert mais leur rejet doit être motivé

#### ***V. 7) Possibilité d'une contre-expertise***

OUI

### **VI. Le financement de l'expertise**

#### ***VI. 1) Provision-consignation***

Le(s) demandeur(s)

La Cour décide quelle partie paie la consignation. Habituellement celle sur qui pèse la charge de la preuve.

#### ***VI. 2) Détermination du montant de la consignation***

NON PRECISE

#### ***VI. 3) Possibilité de consignation complémentaire***

OUI

#### ***VI. 4) Fixation des honoraires et frais***

Le juge

Le coût de l'expertise est supporté par la partie qui perd, la consignation étant restituée à la partie qui l'a versée

Après avoir entendu les parties, la Cour estime le montant. L'expert doit préciser dans sa facture les honoraires, frais et la TVA. Les couts doivent être précisés pour toutes les activités nécessaires. A propos des honoraires, l'expert doit préciser son tarif horaire et le nombre d'heures nécessaires aux investigations et à la rédaction du rapport.

#### ***VI. 5) Contestation possible***

NON PRECISE

### **VII. Responsabilité de l'expert dans ses opérations**

#### ***VII. 1) Existe-t-il des textes régissant l'expertise ?***

Code de procédure civile, art. 194-199 et 202

#### ***VII. 2) Responsabilité de l'expert***

Aucun texte ne prévoit une responsabilité spécifique de l'expert, qui doit donc, selon le droit commun, effectuer son travail en utilisant au mieux ses connaissances et compétences, la responsabilité civile s'appliquant.

#### ***VII. 3) Obligation d'assurance de l'expert***

NON

La décision incombe à l'expert

### **VIII. Statut de l'expert**

Aucun texte ne régit le statut des experts

#### ***VIII. 1) Existence de critères de sélection (agrément)***

NON

#### ***VIII. 2) Classification des compétences***

NON

#### ***VIII. 3) Qualifications requises***

NON

#### ***VIII. 4) Délivrance de l'agrément***

Sans objet puisqu'aucun agrément n'existe.

Toute personne compétente peut-être désignée

**VIII. 5) Possibilité d'agrément d'une personne morale**

NON.

Néanmoins, une personne morale peut-être désignée comme expert.

**VIII. 6) Durée de l'agrément**

Sans objet car pas d'agrément

**VIII. 7) Contrôles périodiques des aptitudes**

NON

**VIII. 8) Suivi de l'activité**

NON

**VIII. 9) Rapport d'activité de l'expert**

NON

**VIII. 10) Existence de règles de déontologie**

L'expert doit réaliser ses investigations avec impartialité et aux meilleurs de ses compétences

**VIII. 11) Existence de bonnes pratiques**

Il existe des règles écrites, publiées, mais non obligatoires comme le code de conduite et les lignes directrices pour les experts devant les juridictions civiles

**VIII. 12) Possibilité de sanctions**

Un expert peut être remplacé par un autre, ou ses frais diminués à la fin de sa mission.

**VIII. 13) Existence de textes régissant le statut de l'expert**

NON

**IX. Références bibliographiques**

- Gerdineke de Groot, *Het deskundigenadvies in de civiele procedure*, Deventer: Kluwer, 2008.

